

RECOMMANDATION SUR L'ARBITRAGE DES EVENTUELLES DIFFICULTES DE MISE EN ŒUVRE DE LA NORME PROFESSIONNELLE

**adoptée par l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du
18 novembre 2010**

La Commission des Normes et Bonnes Pratiques Professionnelles relève que le contrat type souscrit entre le diffuseur de presse et le dépositaire de presse qui le fournit comporte une clause soumettant à l'arbitrage toute contestation relative à son application et n'ayant pas été résolue amiablement. Ainsi, toute difficulté de mise en œuvre de la norme professionnelle proposée qui n'aurait pas été résolue amiablement est-elle susceptible d'être réglée suivant les dispositions contractuelles.

La Commission relève toutefois que la clause d'arbitrage contractuelle doit être actualisée afin de prendre en compte les évolutions observées dans la distribution de la presse depuis la définition du contrat type, tout particulièrement en ce qui concerne la pluralité des sociétés de messageries de presse.

La Commission recommande en conséquence la modification de la composition de la Commission d'arbitrage et de certaines dispositions de la clause concernée.

Elle suggère ainsi, outre qu'il soit tenu compte de la pluralité des sociétés de messageries de presse, que la Commission d'arbitrage soit composée de membres en nombre impair, conformément à l'article 1453 du code de procédure civile, un éditeur pouvant être désigné à cet effet.